TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 30 novembre 2022

DEVANT L'ARBITRE : Me Bernard Giroux
Membre du Barreau du Québec

ASSOCIATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE SHERBROOKE

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

Et

VILLE DE SHERBROOKE

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Plaignant (e) : Simon Bibeau

Grief (s) : FRF20 – 20- 007
Greffe :

Convention collective : 2015-2019

SENTENCE ARBITRALE INTERLOCUTOIRE
SUR LA QUALIFICATION D'EXPERT DE M. PHILIPPE PAULTRE

Tables des matières

APERÇU 3

POSITION DES PARTIES 3

- EMPLOYEUR 3

- SYNDICAT 3

LE DROIT 4

ANALYSE 4

FARDEAU DE LA PREUVE 6

Pertinence 6

Nécessité d'aider le juge des faits 7

Absence de toute règle d'exclusion 8

Impartialité 9

Qualification suffisante de l'expert 10

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : 10

ANNEXE JURISPRUDENTIELLE – SYNDICAL 12

ANNEXE JURISPRUDENTIELLE – PATRONAL 12

APERÇU

[1] Après plusieurs journées d'audition relatives au congédiement du plaignant, l'Employeur désire faire entendre Monsieur Philippe Paultre;

[2] L'Employeur demande au tribunal de reconnaître que ce dernier témoignera à titre de témoin expert dans le présent dossier;

[3] Le Syndicat s'objecte à la demande de l'Employeur et les parties demandent au tribunal de rendre une décision écrite motivée à la suite de leurs représentations écrites respectives;

[4] M. Paultre est à l'emploi de la Ville de Sherbrooke depuis 2010, d'abord à titre d'analyste en informatique où il a mis en place un système GPS pour la localisation des arbres. Depuis 2012, il est conseiller en planification, recherches et méthodes pour le Service de police de la Ville de Sherbrooke.

[5] Lors de son témoignage, il affirme que son rôle principal est celui de s'assurer que tous les systèmes technologiques fonctionnent bien. Pour ce faire, il est en contact avec les fournisseurs sur une base hebdomadaire.

[6] Le témoin reconnaît ne pas avoir de connaissance en télémétrie GPS. Lorsqu'il y a des problèmes GPS simples et faciles à régler (niveau 1), il n'est pas impliqué. Lorsqu'il y a des problèmes de niveau 2, il est impliqué dans une discussion avec son équipe. En cas de problèmes majeurs, il fait la coordination avec les développeurs, les techniciens internes ou externes pour résoudre les difficultés.

POSITION DES PARTIES

- **EMPLOYEUR**

[7] L'Employeur fait valoir, après avoir produit le *curriculum vitae* du témoin en pièce V-1, que celui-ci est un expert en systèmes technologiques policiers;

[8] Il produit aussi une « Déclaration relative à l'exécution de la mission d'un expert » en relation avec les dispositions de l'article 235 C.p.c. comme pièce V-2;

[9] En troisième lieu, le procureur de l'Employeur produit, en liasse, la pièce V-3, laquelle contient 6 pages faisant état des systèmes technologiques policiers;

- **SYNDICAT**

[10] Le Syndicat ne reconnaît pas l'expertise du témoin en ce que ce dernier demeure plutôt un témoin de fait important pour l'Employeur dans le dossier principal devant le tribunal;

[11] À cet égard, il soulève plusieurs raisons dont nous traiterons lors de notre analyse et notoirement que celui-ci n'a aucune expertise ni formation en télémétrie GPS;

LE DROIT

[12] Le *Code de procédure civile du Québec* prévoit un certain nombre de critères pour la reconnaissance de l'expertise d'un témoin, notamment que celui-ci ait produit un rapport d'expertise;

[13] En l'espèce, nous n'avons pas de tel rapport et, par ailleurs, l'article 238 C.p.c. mentionne que le tribunal non plus que les parties ne sont liés par les conclusions auxquelles pourrait arriver l'expert;

[14] Les dispositions de l'article 237 C.p.c. sont aussi utiles pour le tribunal dans l'exercice de l'analyse du voir-dire tenu sur deux journées;

> « *L'expert qui n'a pas les compétences requises ou qui manque gravement à ses devoirs dans l'accomplissement de sa mission peut, notamment lors d'une conférence de gestion, à l'initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, être remplacé ou désavoué.* »

[15] Ce qui permet au tribunal de décider dans cette affaire est plutôt la jurisprudence la plus récente rendue par les tribunaux tant la Cour Suprême du Canada que les Cours de droit commun du Québec produite par les parties;

ANALYSE

[16] L'arrêt phare lorsqu'il s'agit d'établir les critères que doit présenter le témoin expert proviennent de l'arrêt de la Cour Suprême dans White Burgess c. Abbott and Haliburton[1];

[17] Le résumé préparé par l'arrêtiste qui précède le jugement complet nous donne bien la direction à prendre, en ces termes :

> « *La démarche qui permet de déterminer l'admissibilité du témoignage d'opinion de l'expert est scindée en deux. Dans un premier temps, celui qui veut présenter le témoignage doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, soit les quatre critères énoncés dans l'arrêt R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. Tout témoignage qui ne satisfait pas à ces critères devrait être exclu. Dans un deuxième temps, le juge-gardien exerce son pouvoir discrétionnaire en déterminant si le témoignage d'expert qui satisfait*

[1] [2015] 2 R.C.S.182

aux conditions préalables à l'admissibilité est assez avantageux pour le procès pour justifier son admission malgré le préjudice potentiel, pour le procès, qui peut en découler.

L'expert a l'obligation envers le tribunal de donner un témoignage d'opinion qui soit juste, objectif et impartial. Il doit être conscient de cette obligation et pouvoir et vouloir s'en acquitter. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services. Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire.

C'est sous le volet « qualification suffisante de l'expert» du cadre établi par l'arrêt Mohan qu'il convient d'abord d'examiner les préoccupations concernant l'obligation de l'expert envers le tribunal et s'il peut ou veut s'en acquitter. Le témoin expert proposé qui ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation envers le tribunal ne possède pas la qualification suffisante pour exercer ce rôle. S'il ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, son témoignage ne devrait pas être admis. Or, dès lors qu'il y est satisfait, toute réserve qui demeure quant à savoir si l'expert s'est conformé à son obligation devrait être examinée dans le cadre de l'Analyse coût-bénéfices qu'effectue le juge dans l'exercice de son rôle de gardien.

L'idée, en imposant ce critère supplémentaire, n'est pas de prolonger ni de complexifier les procès et ne devrait pas en résulter un tel effet. Le juge de première instance doit déterminer, compte tenu tant de la situation particulière de l'expert que de la teneur du témoignage proposé, si l'expert peut ou veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. En l'absence d'une contestation, il est généralement satisfait au critère dès lors que l'expert, dans son attestation ou sa déposition, reconnait son obligation et l'accepte. Toutefois, si la partie qui s'oppose à l'admission démontre un motif réaliste de croire que l'expert ne peut ou ne veut s'acquitter de son obligation, il revient à la partie qui produit la preuve d'en établir l'admissibilité. La décision d'exclure le témoignage à la première étape de l'analyse pour non-conformité aux critères d'admissibilité ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclus d'office, et son admissibilité sera déterminée

à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission.

La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

En l'espèce, le dossier ne révèle aucun élément qui permette de conclure que le témoignage de M devrait être exclu parce que celle-ci ne pouvait ou ne voulait rendre devant le tribunal un témoignage juste, objectif et impartial. La majorité de la Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge des requêtes avait commis une erreur manifeste et dominante en estimant que M était dans une situation de conflit d'intérêts qui l'empêchait de rendre un témoignage objectif et impartial. »

(nos soulignés)

FARDEAU DE LA PREUVE

[18] La partie qui cherche à faire admettre une preuve d'opinion de la part d'un témoin expert doit démontrer qu'il satisfait aux critères déterminés par la jurisprudence dans l'arrêt *Mohan* [2], soit

a) La pertinence;

b) La nécessité d'aider le juge des faits;

c) L'absence de toute règle d'exclusion;

d) La qualification suffisante de l'expert.

Pertinence

[19] Le Juge Cromwell rappelle au paragraphe 23 de l'arrêt White Burgess c. Abbott and Haliburton[3] :

---

[2] [1994] 2 R.C.S. 9

[3]

> « Dans un premier temps, celui qui veut présenter le témoignage doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, soit les quatre critères énoncés dans l'arrêt Mohan, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. De plus, dans le cas d'une opinion fondée sur une science nouvelle ou contestée ou sur science utilisée à des fins nouvelles, la fiabilité des principes scientifiques étayant la preuve doit être démontrée (J.-L.J., par 33, 35-36 et 47; Trochym, par. 27; Lederman, Bryant et Fuerst, p. 788-789 et 800-801). Le critère de la pertinence, à ce stade, s'entend de la pertinence logique (Abbey (ONCA), par. 82; J.-L.J., par. 47). Tout témoignage qui ne satisfait pas à ces critères devrait être exclu. »

[20] Il est pertinent de recevoir le témoignage de M. Paultre puisqu'il a participé directement aux quatre (4) journées de surveillance des capitaines Vaillancourt et Hétu. Ces derniers en ont témoigné et lors du voir-dire, M. Paultre a confirmé qu'il était leur contact sur le plan de la vérification de la location du plaignant, de son bureau et en visionnant le système de télémétrie GPS. Les surveillants sur le terrain n'avaient pas de système de télémétrie GPS dans les véhicules banalisés dont ils se servaient.

[21] Malgré qu'il n'ait pas participé aux décisions en ce qui concerne le dossier au fond, le tribunal considère qu'il a participé aux activités techniques qui ont mené à celles-ci.

[22] Déjà, lors du voir-dire, le témoin a traité de cet aspect et son témoignage constitue plutôt un témoignage de faits qu'un témoignage d'expert.

Nécessité d'aider le juge des faits

[23] Comme le rapporte l'Honorable Juge Cromwell dans l'arrêt White Burgess c. Abbott and Haliburton[4],

> *« Par exemple, le critère de nécessité a été mis en évidence dans des décisions telles que D.D.[5] La majorité y souligne que l'exigence de nécessité « vise à ce que les dangers liés à la preuve d'expert ne soient pas traités à la légère », ajoutant que « la simple pertinence ou « utilité » ne suffit pas».*

[24] S'agit-il d'une technologie nouvelle? Le tribunal ne le croit pas. Le témoin a déjà mentionné qu'il n'était pas celui qui a choisi et implanté le système GPS au Service de police, ce système était là avant son arrivée. Il a effectué les mise à jour nécessaires seulement au cours des années. De plus, il a mentionné que trois (3) problèmes majeurs sont survenus depuis son arrivée :

---

[4] Précité par. [21]
[5] [2000] 2 R.C.S. 275 par. [46]

- En 2012 : l'affichage à l'écran pour le 911 est disparu. Ledit problème a été résolu en collaboration avec l'informatique de l'Employeur qui ont déterminé que le problème avait été causé par suite d'une mise à jour. C'est le fournisseur qui a réglé le problème.

- En 2018 : Par suite du changement des ordinateurs véhiculaires, il avait été décidé d'utiliser le système GPS des ordinateurs. Les utilisateurs ont détecté des problèmes. Le service informatique de l'Employeur est intervenu. Le problème n'a pas été résolu, la décision fut de retourner à l'ancien système GPS.

- À la fin 2019 jusqu'en fin février-début mars 2020, certains modems étaient défectueux, le fournisseur externe les a remplacés.

[25] Selon son témoignage, son rôle se limitait à l'analyse des problèmes, la coordination avec les fournisseurs et la validation des conclusions des différents partenaires.

[26] L'arbitre soussigné reconnaît le travail de gestion et de coordination du témoin. Cependant, le règlement des problèmes vient surtout de l'intervention des fournisseurs ou encore du service informatique de l'Employeur ou encore du retour en arrière vers l'ancien système GPS qui fonctionnait sur les véhicules.

[27] Il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, elle existait avant son arrivée. Cependant, l'expérience de l'analyse de la journalisation peut être d'une aide certaine tant pour le tribunal que pour les parties elles-mêmes.

Absence de toute règle d'exclusion

[28] De nouveau la Cour Suprême du Canada nous rappelle les caractéristiques de ce critère. Dans l'arrêt White Burgess c. Abbott and Haliburton[6] le Juge Cromwell s'exprime ainsi :

> « [32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir, l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencé par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas peu importe qui aurait retenu ses services.

[6] Précité par. [32], [35] et [40]

> ..... Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité ni l'absence de parti pris de l'expert. »
>
> .....
>
> « [35] La jurisprudence dominante appuie solidement la conclusion qu'il convient, à un certain point, de juger inadmissible le témoignage de l'expert qui fait preuve d'un manque d'indépendance ou d'impartialité. »
>
> .....
>
> « [40] Je conclus que selon la conception prédominante en common law canadienne, l'indépendance et l'impartialité ont une incidence non seulement sur la valeur de la preuve, mais aussi sur son admissibilité. »

[29] Le Syndicat fait valoir que M. Paultre est un employé cadre de l'Employeur, ce qui est exact et non contesté. Par conséquent, il est un représentant de ce dernier dans ses relations avec les employés, avec les citoyens ou les contrevenants.

Impartialité

[30] Il a participé activement avec les capitaines Vaillancourt et Hétu lors des quatre (4) journées de surveillance de M. Bibeau pour leur fournir des informations sur le lieu où se trouvait celui-ci, les officiers n'étant pas équipés de GPS dans leur voiture banalisée.

[31] Le témoignage du Capitaine Hétu confirme que n'eût été de M. Paultre, il n'aurait pas eu d'information concernant la durée d'une période de repas, puisqu'il n'était pas sur place. En toute circonstance, c'est M.Paultre qui visionnait sur le système GPS les déplacements de M. Bibeau lors des quatre journées de surveillance. C'est aussi M.Paultre qui a préparé les résultats de la journalisation des données GPS à l'Employeur lequel travail a mené à la décision de congédiement de M. Bibeau.

[32] Les témoins Hétu et Vaillancourt ont confirmé s'être fié aux informations compilées et présentées, à la demande de Vaillancourt, pour prendre une décision ayant mené à la mesure disciplinaire contestée en l'espèce. Au surplus, lors de leur témoignage, ils ont déclaré ne pas avoir constaté quelque manipulation du système GPS de la part du plaignant.

[33] En l'espèce, ce n'est pas parce qu'il est à l'emploi de l'Employeur que M. Paultre n'est pas impartial, c'est principalement parce qu'il était un « membre de l'équipe de surveillance », tout comme Hétu et Vaillancourt. Il n'était pas dans une voiture banalisée mais il surveillait à distance et relayait les informations demandées au

surveillant sur place. De plus, il avait vérifié, selon son témoignage, que le système GPS du plaignant était fonctionnel lors des quatre (4) journées de surveillance.

Qualification suffisante de l'expert

[34] Lors de son témoignage, M. Paultre nous a clairement confirmé ne pas être un expert en système de télémétrie GPS.

[35] M.Paultre a surtout témoigné de son expertise de gestion des systèmes de technologies policières. Lorsque survient un problème, il sait où s'adresser et à qui pour que ce problème soit réglé rapidement. De même, lorsque survient un problème de GPS, il s'adresse au service informatique de la Ville et si le problème subsiste, il s'adresse au fournisseur ou à un spécialiste externe.

[36] Il est certain que M. Paultre a appris, comme il nous l'a fort bien expliqué, par la lecture des documents des fournisseurs sur le WEB, par les échanges directs ou par courriel avec des représentants de ces derniers, mais cette formation ne peut être évaluée ou reconnue comme le serait une formation technique ou universitaire. Lors de son témoignage, il n'a reçu aucune formation à son arrivée en poste de la part de son prédécesseur. Il s'est formé « sur le tas ».

[37] Qu'il ait décidé de ne plus faire partie de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ne change rien aux compétences ou aux connaissances acquises. Toutefois, en l'espèce, ces compétences ou connaissances reliées à sa formation universitaire ne lui sont d'aucune utilité pour être considéré comme un témoin expert en matière de télémétrie du système GPS.

[38] Après avoir pris connaissance des arguments écrits par chacun des procureurs, lu la jurisprudence produite pour soutenir ledits arguments et délibéré, le tribunal en arrive aux conclusions suivantes;

- L'Employeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver que M. Paultre est un témoin expert en l'espèce;

- Le Syndicat a démontré par prépondérance que M. Paultre ne rencontrait pas les critères pour être reconnu comme témoin expert;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **REJETTE** la demande de l'Employeur de faire témoigner M. Paultre à titre de témoin expert mais peut le faire témoigner comme témoin de faits;

[40] **ACCUEILLE** la demande du Syndicat de ne pas reconnaître le témoin M. Paultre comme témoin expert;